



Numéro 8
Juillet 2005

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

Le verrouillage

Qu'est-ce que le verrouillage?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) est une loi fondée sur le consentement, c'est-à-dire que la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui concernent un particulier doivent avoir lieu avec le consentement exprès ou implicite de ce particulier, sous réserve d'exceptions limitées.

Au cœur de la notion de consentement se trouve le droit des particuliers de refuser ou de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé à une fin particulière, y compris pour la prestation de soins de santé. En effet, le paragraphe 20 (2) de la LPRPS indique clairement que les particuliers peuvent refuser ou retirer aux dépositaires de renseignements sur la santé leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé.

En outre, en vertu de la LPRPS, les particuliers peuvent donner aux dépositaires de renseignements sur la santé la consigne expresse de ne pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé les concernant sans leur consentement, dans les situations énoncées aux alinéas 37 1) a), 38 (1) a) et 50 (1) e).

Il s'agit là des dispositions de « verrouillage », terme qui n'est pas défini en tant que tel dans la LPRPS.

Quels sont les renseignements que les particuliers peuvent « verrouiller », et à l'égard de qui?

Le refus ou le retrait du consentement ou la consigne expresse peuvent se présenter sous diverses formes. Ainsi, les particuliers peuvent demander aux dépositaires de renseignements sur la santé :

- de ne pas recueillir, utiliser ou divulguer un **renseignement** particulier que contient leur dossier de renseignements personnels sur la santé (p. ex., un diagnostic particulier);
- de ne pas recueillir, utiliser ou divulguer le contenu de la **totalité** de leur dossier de renseignements personnels sur la santé;
- de ne pas **divulguer** leurs renseignements personnels sur la santé à un dépositaire de renseignements sur la santé particulier, à un mandataire particulier d'un dépositaire ou à une catégorie de dépositaires de renseignements sur la santé ou de mandataires (p. ex., médecins, infirmières ou travailleurs sociaux);



- de ne pas permettre à un dépositaire de renseignements sur la santé particulier, à un mandataire particulier d'un dépositaire de renseignements sur la santé ou à une catégorie de dépositaires de renseignements sur la santé ou de mandataires (p. ex., médecins, infirmières ou travailleurs sociaux) d'**utiliser** les renseignements personnels sur la santé qui les concernent.

Il revient au particulier visé par les renseignements de déterminer quels renseignements personnels sur la santé verrouiller et à l'égard de qui, mais le dépositaire de renseignements sur la santé peut discuter avec lui de l'incidence possible de ce verrouillage sur les soins de santé qui lui sont fournis et des raisons pour lesquelles il pourrait avoir besoin d'autres renseignements personnels sur la santé pour lui fournir les meilleurs soins possibles.

Quand les dispositions sur le verrouillage entrent-elles en vigueur?

La plupart de ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} novembre 2004, date d'entrée en vigueur de la LPRPS.

Les **hôpitaux publics** ont été soustraits à l'application de certaines exigences de verrouillage de la LPRPS pendant un an, jusqu'au 1^{er} novembre 2005. Cette exemption ne s'applique qu'aux consignes expresses concernant :

- la divulgation de renseignements personnels sur la santé à certains dépositaires de renseignements sur la santé sans consentement, si cette divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé [alinéa 38 1) a) de la LPRPS];

- la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une personne de l'extérieur de l'Ontario sans consentement, si cette divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé [alinéa 50 (1) e) de la LPRPS];
- l'utilisation de renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis avec ou sans le consentement du particulier en vertu de l'alinéa 36 (1) b) parce que cette collecte était raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé [alinéa 37 (1) a) de la LPRPS].

Cependant, le délai d'un an précédant l'application aux hôpitaux publics des dispositions de verrouillage ne s'applique pas au refus ou au retrait du consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé s'appuyant sur un consentement implicite.

Quelles obligations sont imposées aux dépositaires de renseignements sur la santé en matière de verrouillage?

Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent respecter la décision d'un particulier de refuser ou de retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé, et les consignes expresses de ne pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé aux fins de la fourniture de soins de santé sans consentement dans les situations énoncées aux



alinéas 37 (1) a), 38 (1) a) et 50 (1) e) de la LPRPS (sous réserve, dans le cas des consignes expresses, du délai d'un an accordé aux hôpitaux publics).

Pour éviter la collecte, l'utilisation ou la divulgation non autorisée, il importe aux dépositaires de renseignements sur la santé de prendre note des consignes expresses ou des restrictions au consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé aux fins de la fourniture de soins de santé.

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent se conformer aux dispositions de verrouillage de la LPRPS :

- soit en adoptant des politiques, des procédures ou des procédés manuels;
- soit par des moyens électroniques ou technologiques;
- soit par une combinaison de politiques, de procédures ou de procédés manuels et de moyens technologiques.

Lorsqu'un particulier verrouille des renseignements personnels sur la santé en refusant ou en retirant son consentement à leur collecte, à leur utilisation ou à leur divulgation aux fins de la fourniture de soins de santé, ou qu'il donne une consigne expresse à cet effet, le dépositaire de renseignements sur la santé visé par le refus ou le retrait du consentement ou par la consigne expresse ne peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé aux fins de la fourniture de soins de santé, selon le cas, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le particulier change d'avis et en informe le dépositaire de renseignements sur la santé;

- la collecte, l'utilisation ou la divulgation peut être effectuée sans le consentement du particulier [sauf dans les situations énoncées aux alinéas 37 (1) a), 38 (1) a) et 50 (1) e) de la LPRPS] lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables et probables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes, sous réserve des restrictions constitutionnelles applicables [paragraphe 40 (1) de la LPRPS].

Quelles sont les obligations des dépositaires de renseignements sur la santé relativement aux avis lorsqu'un particulier verrouille les renseignements personnels sur la santé qui le concernent?

Le paragraphe 20 (3) de la LPRPS prévoit que le dépositaire de renseignements sur la santé doit informer l'autre dépositaire à qui il veut fournir des renseignements personnels sur la santé qu'il considère raisonnable de divulguer pour la fourniture de soins de santé que ces renseignements ont été verrouillés et qu'il ne peut les lui divulguer.

Le dépositaire destinataire peut alors discuter de ce verrouillage avec le particulier et tenter d'obtenir son consentement pour accéder aux renseignements verrouillés. (Le dépositaire d'origine doit obtenir le consentement exprès de ce particulier pour divulguer les renseignements verrouillés.)

Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée de l'Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) CANADA
M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
à 30%

ISSN 1188-3006